

N° 5611¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;**
- 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.12.2006)

L'objet des amendements au projet de loi est de modifier certaines dispositions du projet de loi initial, afin de pallier au risque de précarité actuel avancé par les jeunes demandeurs d'emploi, de reformuler un article relatif à l'apprentissage qui aurait pu donner lieu à confusion, d'apporter une précision technique en ce qui concerne la régularisation de la taxe sur les véhicules et enfin, de ne pas exclure de l'exemption fiscale les indemnités de départ versées aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée.

Le projet de loi initial entendait „*assurer que les personnes en question (les chômeurs) soient incitées à rechercher activement un nouvel emploi dans les meilleurs délais et éviter que, face à cette compensation financière, elles ne s'enlisent dans ce régime passif qui risque d'aboutir tôt ou tard à la dépendance d'aides sociales.*”¹ La Chambre de Commerce souscrivait et souscrit toujours pleinement à cet objectif. Le projet de loi initial énumérait sous la rubrique „*Réformes tendant à une activation précoce des chômeurs*” cinq mesures visant à l'atteindre. Ces mesures demandaient à tous les acteurs de l'économie nationale un effort en vue d'endiguer le chômage, à savoir l'ADEM, les entreprises et enfin les chômeurs. Elles peuvent se résumer comme suit:

- L'ADEM devra être mise en mesure de proposer à tout demandeur d'emploi, en particulier les jeunes, un plan d'insertion adapté au profil et aux besoins individuels du demandeur en question. Cette mesure est maintenue et précisée par les amendements sous avis.
- Trois mesures du projet de loi initial visaient en particulier à inciter les jeunes demandeurs d'emploi à davantage d'initiative propre dans la recherche d'un emploi et à leur activation précoce: l'introduction d'un délai de carence de six mois après une mesure en faveur de l'emploi, la preuve d'efforts propres déployés dans le cadre de la recherche d'emploi et enfin, la suppression du régime du chômage des jeunes, assurant une indemnité de chômage aux jeunes sortants d'école. La Chambre de Commerce regrette que toutes ces mesures soient retirées ou diluées par les présents amendements, sans que d'autres mesures d'activation des jeunes n'aient été prises.
- Les instruments qui prévoient une association active des entreprises, en particulier le régime de l'actuel stage d'insertion, sont révisés par le projet de loi initial. Dans un souci d'augmenter l'efficacité d'intégration, le régime y énoncé contient un certain nombre de contraintes pour les promoteurs de contrats d'initiation à l'emploi (CIE): obligation de fournir une description des tâches et un plan de formation, obligation de désigner un tuteur et priorité d'embauche à l'issue du CIE. Au lieu de supprimer, ou du moins d'atténuer, tous ces freins à la création de CIE que la Chambre de Commerce a évoqués dans son avis initial (en particulier le maintien de la possibilité pour les organisations professionnelles de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM dans lesquelles s'inscriraient les CIE individuels), afin que le patronat soit en mesure d'honorer sa promesse de la Tripartite d'augmenter le nombre des CIE, certains des amendements rendent encore moins attractive la conclusion de tels contrats. Il en est ainsi de l'obligation du promoteur d'offrir dès la conclusion du CIE „*une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat*”. Ainsi, on glisse progressivement d'une mesure visant à augmenter l'employabilité des jeunes et à leur assurer de meilleures chances de s'intégrer plus facilement sur le premier marché du travail à l'issue de la mesure grâce à la formation y acquise vers une assurance d'un emploi déterminé. Ce changement de paradigme fondamental, qui ne fut aucunement discuté avec le patronat, compromet fortement les moyens pour le patronat d'honorer sa promesse de créer plus de CIE. La Chambre de Commerce dénonce en outre la distorsion de concurrence introduite entre les personnes physiques exerçant une activité commerciale et les associations sans but lucratif d'une part, qui seront autorisées à conclure tant des contrats d'appui-emploi (CAE) (plus subventionnés que les CIE) que des CIE, tandis que les sociétés commerciales ne pourront conclure que des CIE. Le fait que des entités publiques et les associations sans but lucratif pourront elles aussi conclure des CIE risque de faire perdre des profils intéressants de jeunes au secteur privé.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce déplore que l'équilibre des efforts de tous les acteurs en vue d'endiguer le chômage des jeunes qui fut trouvé au sein de la Tripartite soit rompu

¹ Projet de loi numéro 5611, exposé des motifs, page 8

par les présents amendements. Elle craint que l'objectif de réduire le chômage des jeunes ne pourra pas être atteint et que les finances publiques seront de surcroît encore grevées davantage.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	- -
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 - - très défavorable
 n.a. non applicable
 n.d. non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements au projet de loi sous avis.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 1

Etant donné que le régime du chômage des jeunes actuel est maintenu et qu'il couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à l'issue de leur apprentissage, ces dernières ne doivent plus tomber dans le régime de droit commun énoncé à l'article L. 521-6 du Code du travail.

Le second amendement supprime une disposition du projet de loi initial qui aurait refusé le droit à la prolongation et la détermination d'un nouveau droit à indemnisation en cas de reprise de travail en cours d'indemnisation. Dans la mesure où cette modification aurait dissuadé des personnes difficiles à placer d'accepter des emplois de courte durée, la Chambre de Commerce approuve l'amendement.

Concernant l'amendement 2

L'amendement 2 a pour objet de supprimer la période de carence de six mois à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi avant l'ouverture du droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Cette suppression est justifiée par les auteurs des amendements par le souci „*d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussi.*“ Or, la Chambre de Commerce ne décèle pas une telle différenciation dans une suppression indifférenciée du délai de carence pour tous les jeunes. Ainsi, le risque de voir des jeunes alterner pendant de longues périodes des mesures en faveur de l'emploi avec des périodes d'indemnisation redevient à nouveau réel.

Une approche plus différenciée aurait de l'avis de la Chambre de Commerce pu consister dans le maintien de principe du délai de carence, tout en donnant au Directeur de l'ADEM la faculté de relever un jeune de ce délai dans des cas de rigueur extrême, à apprécier au cas par cas par le Directeur de l'ADEM.

Concernant l'amendement 3

L'amendement 3 prévoit que la convention d'activation individualisée devra être adaptée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et que le contenu de ladite convention sera précisé par voie réglementaire.

En outre, l'exigence pour les bénéficiaires des indemnités de chômage de prouver pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi a été supprimée. La Chambre de Commerce déplore cette suppression, qui est à l'opposé de ce qui avait été convenu dans l'accord Tripartite: „pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts propres déployés en matière de recherche d'emploi.²“ Le commentaire de l'amendement justifie cette suppression par le fait que „les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9³ (...) sont désormais sans objet“. L'amendement 8 (qui introduit la sanction de la suspension des droits pour un demandeur d'emploi qui ne remplit pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée) serait le corollaire de l'amendement 5. La Chambre de Commerce donne toutefois à considérer que le paragraphe (5) de l'article L. 521-9 du projet de loi initial aurait permis d'inciter tout bénéficiaire des indemnités de chômage à prouver pièces à l'appui des efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié, à un stade où il ne bénéficie pas encore d'une convention d'activation individualisée (soit les trois premiers mois en ce qui concerne les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et six mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans). La Chambre de Commerce regrette cette suppression, qui va à l'encontre de l'objectif d'une activation précoce et d'une plus grande responsabilisation de tous les chômeurs.

Concernant l'amendement 4

Cet amendement n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'amendement 5

L'amendement 5 modifiera l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses obligations de la convention d'activation perd son droit à l'indemnité de chômage complet. Tel sera notamment le cas lorsqu'une demande du service de placement adressée au demandeur d'emploi de justifier des efforts propres déployés dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié n'est pas suivie d'effets ou est répondue de manière insatisfaisante.

Concernant l'amendement 6

La Chambre de Commerce déplore la réintroduction du régime du chômage des jeunes pour les raisons évoquées dans l'introduction au présent avis: tous les efforts demandés aux jeunes en vue de les activer davantage et de manière précoce décidés dans leur principe au sein de la Tripartite et contenus dans le projet de loi initial sont supprimés.

Concernant l'amendement 7

La Chambre de Commerce salue que les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Elle relève que les périodes passées au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM, sous condition que l'initiative de suivre les cours ait été prise par l'ADEM. La Chambre de Commerce tient à souligner que les mesures de formation du CNFPC sont, parmi les mesures analysées par le rapport CEPS INSTEAD⁴, celles qui connaissent le plus faible taux d'insertion. Il résulte en outre de ce rapport que le risque de retomber dans le chômage dans les 18 mois qui suivent une mesure de formation au CNFPC, est très élevé. La Chambre de Commerce invite les responsables politiques à remédier dans les meilleurs délais aux carences et inefficacités de ces formations.

Concernant l'amendement 8

La Chambre de Commerce renvoie à ses développements relatifs à l'amendement 5.

² Accord Tripartite page 19

³ Le projet de loi initial ne comportant pas d'alinéas 4 et 5 au paragraphe (5) de l'article L. 521-9, la Chambre de Commerce suppose que ce commentaire est censé se référer au paragraphe (5) alinéas 1 et 2 dudit article.

⁴ CEPS INSTEAD Evaluation de l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg, Rapport final pour le compte de l'ORPE et du Ministère du Travail et de l'Emploi, page 7 et suivantes.

Concernant l'amendement 9

L'amendement 9 fixe l'âge d'accès à l'apprentissage des adultes à 18 ans. La réduction à 18 ans par rapport aux 23 ans du projet de loi initial pourrait à elle seule apparaître comme une dilution des conditions d'accès à l'apprentissage des adultes et comme une certaine incitation pour les jeunes d'interrompre leur parcours scolaire pour prendre le chemin financièrement plus attrayant de l'apprentissage des adultes. Ce risque est cependant limité par le maintien de la condition initiale que les personnes âgées entre 18 et 23 ans devront satisfaire à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis vingt-cinq mois au moins et qu'elles doivent avoir été affiliées au moins pendant 25 mois au Centre commun de la sécurité sociale en tant que salariés effectuant régulièrement au moins 20 heures de travail par semaine.

La Chambre de Commerce resouligne que l'apprentissage initial doit rester la règle.

Dans le contexte de la prise en charge du complément d'indemnité par le Fonds pour l'emploi (paragraphe 3 de l'article 26), la Chambre de Commerce s'interroge si la pratique que l'apprenti adulte continue le plus souvent à être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'emploi est pertinente, comme les apprentis adultes ne peuvent manifestement pas suffire aux définitions d'un demandeur d'emploi, en l'occurrence être disponible pour le marché du travail et être activement à la recherche d'un emploi, puisqu'ils suivent une formation de une ou deux, voire 3 années.

Concernant l'amendement 10

L'amendement 10 vise à supprimer le clivage entre le CAE, réservé au secteur public et subventionné à raison de 100% ou 85% par le Fonds pour l'emploi, et le CIE, réservé au secteur privé, subventionné seulement à hauteur de 50% par le Fonds pour l'emploi.

En ce qui concerne le CAE, le commentaire à l'amendement note en outre qu' „*en raison des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales*“. A contrario, il est ouvert à tous les autres promoteurs, de droit public et de droit privé.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de cette discrimination qui est de la sorte instituée entre les commerçants exerçant en nom propre qui pourront conclure à la fois des CAE et des CIE, tandis que les commerçants exploitant sous forme d'une société commerciale ne pourront faire appel qu'aux CIE.

Cet amendement entraînera en outre une distorsion de concurrence entre les associations sans but lucratif qui pourront conclure des CAE nettement moins onéreux pour les promoteurs que le CIE, alors que les sociétés commerciales ne pourront conclure que des CIE. La Chambre de Commerce y voit une source de distorsion non négligeable alors que la concurrence déloyale exercée par des ASBL qui sont actives dans des branches de l'économie dans lesquelles des entreprises commerciales et artisanales sont également actives, sera accentuée davantage, jusqu'au point de mettre en péril l'existence de ces dernières.

Concernant l'amendement 11

Cet amendement modifie le régime du contrat d'initiation à l'emploi sur un certain nombre de points.

Tous les promoteurs „*qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat*“ (article L. 543-16 amendé) seront désormais autorisés à contracter des contrats d'initiation à l'emploi. La Chambre de Commerce émet trois fortes réserves contre ce changement.

La première tient à la formule particulièrement vague qui est employée: signifie-t-elle que le promoteur devra justifier dès la conclusion du CIE une possibilité d'une vacance de poste à l'issue du CIE qu'il devra impérativement pouvoir offrir au jeune? En pratique, la plupart des entreprises hésiteront à anticiper douze, voire dix-huit mois en avance leur besoin en personnel qui dépend de nombreux facteurs extérieurs à l'entreprise (en particulier de la conjoncture). Si la conclusion d'un CIE est subordonnée dès sa signature à un quelconque engagement de la part du promoteur d'offrir au jeune à l'issue du CIE un avenir au sein de l'entreprise, la plupart des entreprises ne recourront pas à cette mesure qui réduirait considérablement leur liberté d'embaucher (ou de ne pas embaucher).

La deuxième réserve tient à un glissement de la philosophie du CIE: l'article L. 543-15 (2) assigne au CIE l'objectif de „*donner une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail*“, en d'autres mots d'augmenter l'employabilité du jeune sur le marché du travail en général. Tel a toujours été la philosophie de ces mesures en faveur des jeunes depuis leur entrée en vigueur en 1978. La

Chambre de Commerce adhère entièrement à ce principe. En revanche, le présent amendement vise à donner au jeune demandeur une garantie d'emploi du jeune à l'intérieur même de l'entreprise dans laquelle il a accompli le contrat d'initiation à l'emploi. De l'assurance d'une formation pratique que le jeune pourra faire valoriser sur le marché de l'emploi, on glisse vers l'assurance d'un emploi. Le principe sous-jacent est donc celui de „*job security*“. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'amendement n'expliquent les contradictions entre les articles L. 543-15 (2) et L. 543-18 (qui oblige le promoteur à l'évaluation du jeune à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail) d'une part et L. 543-16 d'autre part. La Chambre de Commerce y voit un changement de paradigme qui remet sérieusement en cause la promesse donnée par le patronat au sein de la Tripartite d'augmenter les efforts en vue de la conclusion de plus de CIE. Elle se doit de critiquer la velléité dénotée par ce changement de philosophie qui consiste à vouloir drainer les jeunes vers des mesures en faveur de l'emploi du genre Objectif Plein Emploi, Forum pour l'Emploi ou ProActif.

En effet, de nombreuses entreprises ont certes conscience de leur responsabilité sociale de contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes, et sont donc prêtes à donner une formation pratique à un jeune. Mais elles n'ont pas forcément les moyens financiers pour l'embaucher définitivement à l'issue du contrat d'initiation à l'emploi. Cet amendement risque donc de dissuader les entreprises de conclure des CIE.

La troisième réserve tient à la conséquence de cet amendement que la conclusion du CIE n'est plus réservée au secteur privé. Le secteur public pourra lui aussi y faire appel, pourvu qu'il offre „*une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat*“. De l'avis de la Chambre de Commerce, tel serait le cas si le secteur public pouvait offrir au jeune un statut d'employé privé à l'issue du CIE. Le commentaire à l'amendement ne motive pas spécialement ce changement de philosophie. Le rapport final de l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg révèle pourtant que toutes les mesures actuelles dans le secteur privé (CAT privé, stage d'insertion et stage de réinsertion) connaissent toutes un taux d'insertion plus élevé que le CAT dans le secteur public. Dès lors, la Chambre de Commerce estime que l'ADEM devrait drainer un nombre beaucoup plus considérable de jeunes vers ces mesures privées. L'ouverture du CIE au secteur public ne va pourtant pas dans ce sens. La Chambre de Commerce craint que la pratique actuelle de l'ADEM consistant à diriger les candidats les plus performants dans le secteur public sera de la sorte perpétuée.

L'amendement à l'article L. 543-18 prévoit la possibilité de préciser par règlement grand-ducal le contenu du plan de formation que le promoteur devra établir avec le jeune. La Chambre de Commerce accueille cet amendement, à condition toutefois que le règlement grand-ducal mettra en place un cadre suffisamment souple, de nature à pouvoir être adapté aux spécificités des différents secteurs professionnels et aux exigences spécifiques à chaque entreprise. La Chambre de Commerce souhaite être associée à l'élaboration de ce règlement grand-ducal dont le contenu touchera directement ses ressortissants.

En outre, l'article L. 543-18 prévoit désormais des séances de formation et d'information pour les tuteurs des CIE. La Chambre de Commerce approuve cet amendement, à condition toutefois que la présence à ces formations doit demeurer facultative. La Chambre de Commerce tient à signaler que si le terme „*respectivement*“ employé dans le présent amendement est pris dans son sens littéral, l'amendement reviendrait à permettre au Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions à inviter les tuteurs à assister à des séances de formation, tandis que le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi les inviterait à des séances d'information. La Chambre de Commerce doute que tel soit la volonté des rédacteurs des amendements et suggère de remplacer le terme „*respectivement*“ par le terme plus approprié de „*ou*“.

L'amendement à l'article L. 543-20 fait droit à la revendication du patronat de permettre, à titre facultatif, le versement d'une prime de mérite au jeune. La Chambre de Commerce rappelle que l'indemnité en elle-même devra nécessairement rester fixée à un seuil inférieur au salaire social minimum. Un alignement de l'indemnité sur le salaire social minimum risquerait de conforter le jeune dans l'illusion que le CIE serait un contrat stable sur le premier marché de l'emploi. Cette décote constitue en outre pour le jeune la contrepartie de la formation qui lui sera dispensée par le promoteur.

Enfin, la Chambre de Commerce renvoie à son analyse contenue dans son avis sur le projet de loi initial sur tous les effets dissuasifs à la conclusion de CIE par les promoteurs privés, en particulier l'abolition inexpliquée de la possibilité des organisations professionnelles de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM dans lesquelles des contrats individuels avec les jeunes viendraient s'inscrire.

Concernant l'amendement 12

L'amendement 12 ne soulève pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce. Elle tient toutefois à rappeler avec insistance qu'un plafond d'exemption trop bas rendra nettement plus difficile la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur, en particulier de ceux touchant un salaire relativement élevé. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce a prôné dans son avis initial un plafond à fixer *in concreto*, par rapport au salaire réel touché par le salarié. Elle propose un plafond de 25% du salaire annuel alloué pendant les douze premiers mois qui précèdent immédiatement le mois de la résiliation.

Concernant l'amendement 13

L'amendement 13 vise à mettre en place une période de régularisation de la taxe qui s'étendra sur toute l'année 2007.

Dans son avis du 8 novembre 2006, la Chambre de Commerce proposait, dans un souci de simplification administrative, de mettre en place une solution qui s'appliquerait pendant la période transitoire et qui prévoirait la facturation de la nouvelle taxe soit lors de la date d'expiration de l'ancienne taxe sur les véhicules automoteurs soit en cas de transfert de propriété. Par ailleurs, la Chambre de Commerce avait proposé de réfléchir à la mise en place d'une solution automatique d'encaissement des taxes.

La Chambre de Commerce constate que les actions proposées par le gouvernement dans le cadre du programme „*Paperless douane*“ (PLDA) vont indéniablement dans le sens d'un allègement des procédures administratives.

En outre, la mise en place de la période de régularisation permettra d'alléger la charge administrative de l'administration des douanes et des professionnels du secteur automobile en évitant le dédoublement des avis d'échéance, ou encore le dédoublement des opérations de paiement etc.

La Chambre de Commerce approuve donc l'amendement 13 et renvoie à son avis du 8 novembre 2006 en ce qui concerne tous les commentaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'adoption d'amendements.

Concernant l'amendement 14

L'amendement vise à différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007, afin de permettre à l'ADEM de s'organiser en vue de ses nouvelles missions. Si la Chambre de Commerce approuve en principe un tel report dans le temps, elle estime néanmoins préjudiciable au fonctionnement de cette administration de procéder dans les prochaines semaines à une réorganisation qui serait par la suite éventuellement remise en cause par les conclusions de l'audit de l'ADEM. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les instances responsables de tirer rapidement les conclusions de cet audit et de mettre en oeuvre des solutions avant la fin de l'année scolaire 2006-2007, ensemble avec les réformes rendues nécessaires par le présent projet de loi.

En outre, la Chambre de Commerce estime que les nouvelles missions confiées par l'article 1er du projet de loi au Comité de conjoncture (en particulier à son secrétariat) dans le cadre du volet maintien dans l'emploi justifieraient autant un report dans le temps de cet article.

Enfin, elle rappelle aussi sa suggestion d'instaurer un régime transitoire à l'article 61 du projet de loi en ce qui concerne la taxe sur les véhicules routiers.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements au projet de loi sous avis.

